

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

41ème AVENANT DU 3 Avril 1996

**BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS OUVRIERS - ETAM
GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES
CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE
OUVRIERS -ETAM**

Entre :

LA FÉDÉRATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,
agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes :

- FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, CFDT.
- SYNDICAT NATIONAL DES CADRES - AGENTS DE MAÎTRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES - CFE - CGC.

d'autre part,

144

Il a été convenu d'apporter à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'Annexe AO n° 2 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.O N° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS DES OUVRIERS

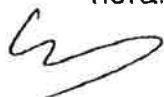
En vertu du 41ème avenant du 3 Avril 1996 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les Salaires Mensuels Garantis des ouvriers s'établissent comme suit , à partir du 1er Avril 1996, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	150 à 159	6.272 à 6.341
II	156 à 168	6.318 à 6.411
III	165 à 180	6.388 à 6.649
IV	175 à 193	6.465 à 7.129
V	185 à 205	6.834 à 7.573
VI	195 à 220	7.203 à 8.127

Pour les coefficients 175 et au-dessus, la valeur du point est fixé à F. 36,94.

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.


204

ARTICLE 2

L'Annexe AO n° 3 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A O N° 3

**GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES
CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE DES
OUVRIERS**

En vertu du 41ème avenant du 3 Avril 1996 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des ouvriers s'établit comme suit au 1er Avril 1996 :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANTS EN FRANCS
I	150 à 159	4.895 à 4.970
II	156 à 168	4.945 à 5.045
III	165 à 180	5.020 à 5.249
IV	175 à 193	5.103 à 5.628
V	185 à 205	5.395 à 5.978
VI	195 à 220	5.686 à 6.415

Coefficient 175 : valeur du point : F 29,16



ARTICLE 3

L'Annexe AE n° 2 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A.E N° 2

BAREME DES SALAIRES MENSUELS GARANTIS DES ETAM

En vertu du 41ème avenant du 3 Avril 1996 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels garantis des Etam s'établissent comme suit, à partir du 1er Avril 1996, pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	250 à 265	6.272 à 6.302
II	260 à 315	6.292 à 6.899
III	290 à 375	6.351 à 8.213
IV	330 à 430	7.228 à 9.417
V	390 à 515	8.541 à 11.279
VI	475 à 615	10.403 à 13.469

Pour les coefficients 290 et au-dessus, la valeur du point est fixé à **F 21,90**.

Le salaire mensuel pour 39 heures est obtenu en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant les montants mensuels en francs par 169,60.


149



ARTICLE 4

L'Annexe AE n° 3 de la Convention Collective Nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

ANNEXE A E N° 3

**GRILLE DES MONTANTS SERVANT AU CALCUL DES PRIMES
CONVENTIONNELLES D'ANCIENNETE ET DE FIN D'ANNEE DES
ETAM**

En vertu du 41ème avenant du 3 Avril 1996 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, la grille des montants servant au calcul des primes conventionnelles d'ancienneté et de fin d'année des Etam s'établit comme suit au 1er Avril 1996 :

CATEGORIE	FOURCHETTE DE COEFFICIENTS	MONTANT EN FRANCS
I	250 à 265	4.895 à 4.939
II	260 à 315	4.924 à 5.443
III	290 à 375	5.011 à 6.480
IV	330 à 430	5.702 à 7.430
V	390 à 515	6.739 à 8.899
VI	475 à 615	8.208 à 10.627

Coefficient 290 - Valeur du point : F .17,28

ARTICLE 5

Les parties conviennent de se rencontrer en Octobre 1996 afin de négocier un accord comportant des Salaires Mensuels Garantis différenciés et applicables.



148



ARTICLE 7

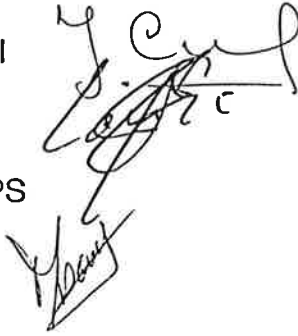
Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Paris, le 3 Avril 1996.

Pour la F.F.T.B. : John C. VIGNATI

Pour la C.F.D.T. : Mohand LARIBI

Pour la CGC. : Henri DESCAMPS

The image shows three handwritten signatures in black ink. The top signature is for John C. Vignati, the middle one for Mohand Laribi, and the bottom one for Henri Descamps. The signatures are written in a cursive, somewhat stylized manner.